

# **GE\_GERICHTE ATAS/58/2016 vom 26. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_58\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_58_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/58/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/58/2016 del 26 gennaio 2016

## **Regeste**

Résumé: Un parent qui n'a pas entrepris, à la naissance de l'enfant, de démarches en vue de faire signer à l'autre parent de l'enfant commun un engagement de payer une pension alimentaire ou de la réclamer par la voie judiciaire, renonce à faire valoir un droit à un revenu au sens de l'art. 19 al. 1 RPCFam, de sorte qu'un revenu hypothétique doit être pris en compte dans le calcul du droit aux prestations complémentaires familiales. Cette renonciation déploie ses effets au-delà du jour où l'autre parent de l'enfant quitte la Suisse pour s'installer à un lieu inconnu à l'étranger et ne donne plus de signes de vie, de sorte que les conséquences de l'inaction du parent en temps utile lui sont durablement opposables, nonobstant ses efforts, au moment de la procédure, de retrouver l'autre parent.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), à savoir des recours contre les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, prises par le SPC en application de la LPCC. Le présent recours porte sur une décision sur opposition du SPC confirmant la prise en compte d'une pension alimentaire potentielle en faveur d'une fille de la recourante, subsidiairement son montant annuel de CHF 8'076.-, pour la détermination de prestations complémentaires familiales au sens de la LPCC. La chambre de céans est compétente pour en connaître. b. Le présent recours a été interjeté en temps utile, soit dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 43 LPCC). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Touchée directement par la décision attaquée et ayant un intérêt personnel digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 60 let. a et b et 89A LPA). c. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

### **E. 2**

a. La couverture des besoins vitaux en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'invalidité est une tâche incombant conjointement à la Confédération et aux cantons (art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe se trouve concrétisé par l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), selon lequel la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins

vitaux. Les prestations complémentaires prévues par la LPC se composent de la prestation complémentaire

A/2741/2014 - 9/16 - annuelle, qui est une prestation en espèces, versée mensuellement, calculée sur la base de revenus et dépenses réguliers et prévisibles, et qui fait l'objet d'un financement conjoint de la Confédération et des cantons (art. 3 al. 1 let. a et al. 2, 13 et 15 LPC), et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, sur présentation de pièces justificatives, prestations en nature à la charge exclusive des cantons (art. 3 al. 1 let. b, 14 et 16 LPC). La LPC n'empêche pas les cantons de développer leurs propres prestations sociales. Son art. 2 al. 2 phr. 1 prévoit que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Ils disposent d'une entière autonomie pour prévoir et régler des aides supplémentaires, pour le financement desquelles, toutefois, ils ne reçoivent pas de contributions de la Confédération ni, en vertu de l'art. 2 al. 2 phr. 2 LPC, ne peuvent percevoir de cotisations patronales (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 1 ss ad art. 2). b. Le canton de Genève prévoit deux types de telles prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la LPC, ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et d'autre part les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, appelées prestations complémentaires familiales (ci-après : PCFam ; art. 1 al. 2 et 36A à 36I LPCC ; ATAS/994/2014 du 9 septembre 2014 ; ATAS/955/2014 du 25 août 2014). c. Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, par les dispositions de la LPC auxquelles la LPCC renvoie expressément et les dispositions d'exécution de la LPC désignées par règlement du Conseil d'État (cf. art. 2 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales, du 27 juin 2012 - RPCFam - J 4 25.04), ainsi que par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830) et ses dispositions d'exécution, applicables à titre de droit cantonal supplétif (ATF 138 I 232 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_670/2015 du 7 janvier 2016 consid. 3.1).

### **E. 3**

LPCC lorsque les adultes composant le groupe familial n'exercent une activité lucrative qu'à temps partiel ou que l'un d'eux n'en exerce pas). Cela n'est d'ailleurs pas propre aux seules PCFam. Selon l'art. 11 LPC, auquel l'art. 36E al. 1 LPCC renvoie pour le calcul du revenu déterminant, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi sont compris dans les revenus déterminants (art. 11 al. 1 let. g LPC). Aussi l'art. 19 al. 1 RPCFam prévoit-il que lorsqu'un ayant droit ou un membre du groupe familial renonce à des éléments de revenus ou renonce à faire valoir un droit à un revenu, il est tenu compte d'un revenu hypothétique, conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC. c. Selon l'art. 36E al. 6 LPCC, lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des

pensions alimentaires. L'exposé des motifs du PL 10600 commente cette disposition comme suit : « En vertu de l'article 11 de la loi fédérale, applicable par le renvoi de l'article 36E, alinéa 1, il faut considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé, y compris la pension alimentaire. Si une telle pension est fixée par jugement, son montant sera intégré dans le calcul de la prestation. Dans un but incitatif, la présente disposition exige la prise en compte d'une pension alimentaire hypothétique lorsque la personne renonce à en faire fixer une par jugement ou qu'elle renonce à exiger le paiement de sa pension et ne s'adresse pas non plus au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Dans ces cas, le calcul de sa prestation complémentaire familiale prendra en compte une pension hypothétique de 673 F par mois et par enfant et de 833 F par mois pour le conjoint. Cette disposition ne sera bien entendu pas applicable lorsque le créancier d'une pension alimentaire est dans l'impossibilité de la réclamer (par exemple lorsque le débiteur est parti pour une destination inconnue) » (MGC 2009-2010 III A 2852). d. L'art. 19 al. 2 RPCFam donne des indications sur le montant à intégrer dans le revenu du groupe familial, à titre de revenu hypothétique, dans deux hypothèses, à savoir celle dans laquelle une contribution d'entretien est due par les parents en

A/2741/2014 - 11/16 - vertu du code civil suisse à un ayant droit sous contrat d'apprentissage, âgé de moins de 25 ans, vivant dans son propre ménage (let. a), et celle d'un jeune adulte âgé de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans, ne poursuivant aucune formation ou études (let. b). Ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses n'est réalisée en l'espèce. e. Dans la mesure où l'art. 19 al. 1 RPCFam fait référence, sur le plan du principe, à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, il est utile de mentionner les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC, valables dès le 1er avril 2011), qui comportent notamment les indications suivantes sur le sujet considéré, mais qui ne sont toutefois pas d'application directe en matière de PCFam : ■ n. 3481.01 : Il faut en principe considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé (art. 11 al. 1 let. g LPC) ; ils sont pris en compte dans le calcul PC comme s'il n'y avait pas été renoncé. ■ n. 3482.09 : Des prestations d'entretien dues mais non versées sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées, ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations. Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire des conditions de revenu et de fortune du débiteur (p. ex. bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC. ■ n. 3491.04 : Sont également prises en compte des prestations d'entretien du droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc.166) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes. ■ 3491.05 : Des contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les organes PC (sous réserve que ceux-ci doivent exiger du bénéficiaire de PC qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention convenue entre les parties lorsque les conditions financières du débiteur de la contribution d'entretien se modifient de manière sensible et durable). ■ n. 3491.06 : Si la contribution d'entretien repose sur un contrat qui n'a pas été

approuvé par le juge ou une autorité compétente, l'organe PC tient compte de la contribution convenue pour autant que son montant ne soit pas manifestement trop bas.

A/2741/2014 - 12/16 - ■ n. 3493.01 : Si aucune contribution d'entretien n'a été prévue en faveur des enfants, l'organe PC doit déterminer une éventuelle obligation y relative et en fixer le montant à prendre en compte sur la base des critères suivants : - 3493.02.1/14 : En principe, les prestations d'entretien en faveur des enfants sont la règle, étant précisé que le minimum vital doit ce faisant être garanti dans chaque cas. Pour déterminer le montant des contributions d'entretien en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations pour enfants, à concurrence de 17% pour un enfant, de 27% pour deux enfants et de 35% pour trois enfants. Les PC ne sauraient être additionnées au revenu déterminant pour fixer le montant de la contribution d'entretien. - 3493.06.1/14 : Pour la détermination d'une éventuelle obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint ou de l'enfant, et du montant de celle-ci, l'organe PC peut, sur la base de l'art. 32, al. 1, LPGA, solliciter des autorités fiscales la déclaration d'impôt et la taxation fiscale du conjoint vivant séparé. Les cas dans lesquels les autorités fiscales ne délivrent pas les renseignements demandés doivent être soumis à l'OFAS pour qu'il puisse intervenir auprès de l'administration fédérale des contributions. f. Ces directives s'appuient sur la jurisprudence fédérale relative à la prise en compte des pensions alimentaires dues à des assurés requérant des prestations complémentaires et aux critères au regard desquels il faut trancher s'il y a eu ou non dessaisissement d'un élément de revenu (ATAS/775/2013 du 19 août 2013 consid. 7). Selon cette jurisprudence, le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires revenant à une femme séparée ou divorcée comprend les contributions d'entretien qui ont fait l'objet de la convention relative aux effets accessoires du divorce ou qui ont été fixées par le juge, sans égard au fait que ces contributions sont ou non effectivement versées par le mari ou l'ex-conjoint. C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de la créance en paiement des contributions alimentaires est établi que de telles contributions ne sont pas prises en compte dans le revenu déterminant. En règle générale, on considère qu'une créance en paiement des contributions alimentaires est irrécouvrable seulement lorsque son titulaire a épuisé tous les moyens de droit utiles à son recouvrement (arrêt du Tribunal fédéral P 55/06 du 22 octobre 2007 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 12/01 du 9 août 2001, avec réf. à RCC 1991 p. 143ss). On peut toutefois s'écarter de cette règle - et admettre le caractère irrécouvrable d'une créance même en l'absence de démarches en vue de son recouvrement - s'il est clairement établi que le débiteur n'est pas en mesure de faire face à son obligation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 68/02 du 11 février 2004). Un tel fait peut ressortir en particulier d'une attestation officielle (établie par exemple par l'autorité fiscale ou par l'office des poursuites) relative au revenu et à la fortune

A/2741/2014 - 13/16 - du débiteur de la pension alimentaire (Pra 1998 Nr 12 p. 72 consid. 4; SVR 1996 EL 20 p. 59 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, lorsque sur la base de ces preuves, il peut être établi que les pensions alimentaires sont irrécouvrables pour leur titulaire, on ne saurait exiger de sa part qu'il entreprenne une procédure de recouvrement, voire un procès civil, dans la mesure où ces démarches apparaîtraient comme dénuées de sens et ne changeraient, selon toute vraisemblance, rien au caractère irrécouvrable de la prétention. La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de prestations complémentaires ; toutefois, pour établir les faits permettant d'admettre l'absence ou le manque partiel de revenu ou de fortune déterminants, il y a lieu de se fonder

sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 121 V 204 consid. 6 p. 208).

#### **E. 4**

En l'espèce, force est de relever à titre préliminaire que, dans la présente procédure devant la chambre de céans, la question de la prise en compte d'une pension alimentaire potentielle en faveur d'une fille de la recourante, subsidiairement son montant annuel de CHF 8'076.-, pour la détermination de prestations complémentaires familiales au sens de la LPCC ne se pose que dans la mesure où elle est attaquée et pouvait l'être, en d'autres termes que dans la mesure de la durée de validité de la décision frappée d'opposition mais confirmée par l'intimé du fait du rejet de l'opposition. Or, si la décision du 26 mai 2014, contre laquelle la recourante a formé opposition, a fixé les PCFam litigieuses « dès le 1er mars 2014 », sans limite de temps (et en particulier non seulement du « 01.03.2014 au 31.05.2014 » mais aussi « dès le 1er juin 2014 »), cette décision a été remplacée « dès le 1er septembre 2014 » par une nouvelle décision, du 19 août 2014, qui n'a pas donné lieu à une opposition, quand bien même elle comportait explicitement la mention de la voie de l'opposition à former le cas échéant dans un délai de trente jours. La décision sur opposition, du 26 août 2014, a rejeté l'opposition du 26 juin 2014 et confirmé la décision du 26 mai 2014, qui s'est trouvée limitée dans sa portée temporelle dès l'entrée en force, par défaut d'opposition, de la nouvelle décision du 19 août 2014. Peu importe que, sur la question soulevée par le présent recours, la nouvelle décision est fondée sur les mêmes bases et aboutit au même résultat que celle du 26 mai 2014. La période ici pertinente se limite donc à celle du 1er mars au 31 août 2014.

#### **E. 5**

a. Il n'est pas contestable que si elle s'est souciée que le père de sa fille reconnût cette dernière (ce qu'il a fait le 14 mai 2009 à Genève), la recourante n'a pas entrepris de démarche en vue de lui faire signer un engagement de payer une pension en faveur de leur fille, ni pendant les deux ans durant lesquels elle et lui avaient vécu encore ensemble après la naissance de leur enfant, ni pendant les quatre années subséquentes durant lesquelles il était ensuite resté dans la région genevoise (et ce, alors même qu'il ne payait plus rien pour leur fille, dès 2011, et venait régulièrement chercher leur fille), ni même ensuite alors qu'il avait laissé entendre qu'il allait quitter la Suisse pour le Portugal. Enfin, lors des deux contacts

A/2741/2014 - 14/16 - téléphoniques qu'elle a pu avoir avec lui après son départ de Suisse en avril 2012, elle n'a pas non plus abordé le sujet d'un engagement à contribuer aux frais de leur enfant. Durant ce temps, la recourante était consciente qu'elle ne pouvait solliciter l'intervention du SCARPA à l'encontre du père de son enfant, faute de disposer d'un jugement ou d'une promesse juridiquement valable à exécuter, que ce soit pour l'activité de recouvrement d'une pension alimentaire ou pour l'octroi d'avances (cf. loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 - LARPA - E 1 25). Il n'est pas contestable que son inaction constitue une renonciation à faire valoir un droit à un revenu au sens de l'art. 19 al. 1 RPCFam, appelant la prise en compte d'un revenu hypothétique dans la détermination du revenu donnant le cas échéant droit à des PCFam. b. Cette renonciation a déployé des effets bien au-delà du jour où le père de l'enfant de la recourante a le cas échéant quitté la Suisse pour s'installer en un lieu inconnu – semble-t-il – au Portugal, et n'a plus donné de signes de vie. Les conséquences de l'inaction en temps utile de la recourante

sont opposables à cette dernière durablement, sous la forme de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour l'examen de son droit éventuel à des PCFam. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de fixer une durée au-delà de laquelle il faudrait, le cas échéant, faire abstraction de cette durable inaction initiale et procéder à une nouvelle appréciation de la situation au regard de circonstances actualisées, tournées vers le présent et l'avenir. En effet, les démarches que la recourante a entreprises par la suite, après juillet 2012, sont restées longtemps insuffisantes pour fonder la conclusion qu'il était impossible de faire fixer une pension alimentaire en faveur de sa fille à la charge du père de cette dernière, de façon à ouvrir des perspectives d'en obtenir ensuite le recouvrement. Pour méritantes qu'elles puissent avoir été, des recherches sur Facebook, une prise de contacts avec d'anciens collègues dudit père, des tentatives de se renseigner auprès de certains seulement des membres de la famille de ce dernier ne devaient dissuader la recourante ni de les renouveler avec ténacité, ni d'en effectuer d'autres. Elle aurait pu, notamment, solliciter un accompagnement social, comprenant notamment l'information sociale et le conseil, auprès de l'Hospice général ou de l'intimé dans la mesure où elle avait droit à des PCFam (art. 2 let. a, art. 3 al. 2 let. c et art. 5 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04), se renseigner auprès de l'OCPM sur l'adresse que le père de son enfant pouvait encore avoir dans le canton de Genève ou le lieu où il aurait annoncé se rendre en quittant ledit canton (art. 3 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes, du 23 janvier 1974 – F 2 20.08) – ce que la recourante n'a fait que le 30 octobre 2014 –, et/ou requérir l'assistance juridique en vue d'intenter une action alimentaire (art. 117 ss du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 - CPC - RS 272 ; art. 1 ss du règlement sur l'assistance juridique

A/2741/2014 - 15/16 - et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 - RAJ – E 2 05.04) – ce que la recourante n'a fait que le 11 novembre 2014. La conclusion s'impose qu'une renonciation à faire valoir le droit à une contribution à l'entretien de sa fille est restée opposable à la recourante au minimum durant la période de validité de la décision attaquée, soit du 1er mars au 31 août 2014. Sur le principe, la prise en compte d'un revenu potentiel en remplacement de la pension alimentaire considérée est justifiée.

## **E. 6**

a. Concernant le montant du revenu hypothétique à prendre en compte en cas de renonciation à faire valoir un droit à une pension alimentaire, la règle qu'exprime l'art. 36E al. 6 LPCC est qu'il faut retenir le montant correspondant aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Une application souple de cette disposition est certes dictée par son interprétation historique, fondée sur les travaux préparatoires et sur la jurisprudence du Tribunal fédéral relative, en matière de prestations complémentaires fédérales, à l'art. 11 al. 1 let. g LPC (consid. 3c et 3f). On ne saurait néanmoins ignorer cet art. 36E al. 6 LPCC alors qu'une impossibilité de faire fixer et de recouvrer une pension alimentaire n'est pas démontrée suffisamment. Dès l'instant qu'il apparaîtrait, au degré de vraisemblance prépondérante, que le père de l'enfant de la recourante non seulement a effectivement quitté la Suisse pour s'installer au Portugal, mais aussi qu'il y réaliserait des revenus si faibles que seule une modeste pension alimentaire pourrait lui être réclamée ou être recouvrable, le montant de CHF 673.- par mois, prévu par l'art. 4 al. 1 RARPA, ne pourrait être retenu à

titre de revenu hypothétique pour le calcul du droit aux PCFam de la recourante. b. Il s'avère, en l'état et à tout le moins pour la période ici déterminante du 1er mars au 31 août 2014, que ledit père a toujours eu une adresse sinon son domicile dans le canton de Genève, puisque non seulement il était toujours enregistré à l'OCPM comme habitant à Genève, chez une de ses sœurs, mais aussi et surtout qu'une action alimentaire a pu être déposée à son encontre devant le Tribunal de première instance et son instruction se poursuivre. Dans ces conditions, il ne pouvait être dérogé à la règle qu'impose l'art. 36E al. 6 LPCC. L'intimé devait retenir le montant de CHF 673.- par mois fixé par l'art. 4 al. 1 RARPA, et ce quand bien même l'action alimentaire déposée ultérieurement à l'encontre du père de la fille de la recourante tend à sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire de CHF 500.- par mois jusqu'aux dix ans révolus de l'enfant considéré (soit jusqu'au 30 juin 2016), donc durant la période ici pertinente. Le recours sera donc rejeté.

A/2741/2014 - 16/16 -

#### **E. 7**

a. La recourante n'a pas agi témérement ou à la légère. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. b. Comme elle n'obtient pas gain de cause, même partiellement, la recourante n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \*\*\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.